



106413 - À propos du hadith selon lequel «pas de médisance à l'égard d'un dévoyé»

question

Que dites vous à propos du hadith: **Pas de médisance pour un dévoyé**. À supposer qu'il soit authentique, doit on considérer comme une médisance le fait de mettre en garde contre le mauvais œil prêté à quelqu'un? De quoi peut on avertir les autres à propos de quelqu'un sans tomber dans la médisance et le colportage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La médisance fait l'objet d'une grave interdiction, compte tenu de la parole du Très Haut: **ne médisiez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort?** (Coran,49:12) et en vertu de ce qui a été rapporté du Prophète de façon authentique d'après Anas (P.A.a): **Lors de mon ascension, je suis passé auprès de gens dotés d'ongles en cuivre dont ils se grattaient leurs visages et leurs poitrines...J'ai dit: qui sont ces gens-là, Ô Gabriel?- Il dit: ce sont des gens qui mangeaient la chaire des autres et remettaient en cause leur honorabilité.** (Rapporté par l'imam Ahmad et par Abou Dawoud grâce à une chaîne authentique. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a expliqué la médisance en disant que c'est dire de ton frère ce qu'il réprouve. La médisance est cependant permises dans certains cas limités en cas de nécessité comme l'attestent des arguments religieux. C'est le cas quand on est consulté à propos de l'acceptation d'une demande de mariage ou de partenariat. C'est aussi le cas d'une plainte portée contre quelqu'un auprès de l'autorité compétente pour mettre fin à une injustice et mettre son auteur hors d'état de nuire. Dans ces cas , il n'y a pas de mal à dire du mis en cause ce qu'il désapprouverait, compte de l'intérêt bien réel à le faire. Quelqu'un a recensé les cas dans lesquels la médisance est permises dans ces deux vers:



«Dénigrer n'est pas médire dans six (situations):l'expression d'une plainte, le signalement d'un agissement, la mise en garde appropriée,

la dénonciation d'un dévoyé notoire, l'élucidation de l'objet d'une fatwa, la justification d'une demande de secours pour mettre fin à un acte répréhensible

Quant à la dénonciation qui n'est pas motivée par la préservation d'un intérêt majeur, elle relève de la médisance interdite. Quant à la question de savoir si les propos : **pas de médisance pour un dévoyé** sont un hadith ou pas, l'imam Ahmad les qualifie de détestables. Al-Hakim,Dara Qutni et al-Khatib les qualifient de faux.

Cependant on trouve la preuve du fait que la médisance contre un dévoyé n'est pas considérée comme une médisance dans ce hadith authentique selon lequel l'on a fait passer la dépouille mortelle de quelqu'un devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et les gens présents ont dit du mal du mort et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit : **ça y'est**. Quand les gens lui ont demandé la signification de cette phrase, il a dit: **Vous avez fait un mauvais témoignage contre le mort de sorte qu'il mérite l'enfer. Quand vous aviez fait un bon témoignage au profit d'un autre mort, il a mérité le paradis. Car vous êtes les témoins d'Allah sur terre**. Il n'a pas remis en cause leur mauvais témoignage à l'endroit de celui qu'ils savaient dévoyé. Ce qui prouve que celui qui mène une conduite notoirement dévoyée peut justement faire l'objet d'une médisance.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad , sa famille et ses compagnons."

La Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et le Consultance

Cheikh Abdoul Azie ibn Baz,Cheikh Abdoul Aziz Al-Cheikh, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan,Cheikh Salih al-Fawzan et Cheikh Bakr Abou Zayd